

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : APPROBATION PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2025

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de Votants : 15 Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-cinq, le douze novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jean-François MONTALOUX, Laurent MOULIADE, Jérôme BROUSSARD, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Jérôme BROUSSARD, Dominique SAUVAGE à Laurence RATERY, Loïc ROSSIGNOL à Christophe BOUQUET.

Etait absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Angélique CRUEYZE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu l'envoi du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2025 aux élus par mail le 7 novembre 2025 avec l'ordre du jour de la séance du 12 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2025.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : PROJET AMENAGEMENT DE L'ENTREE EST - ROUTE D'AUMONT - ATTRIBUTION DES MARCHES

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice :	15			
- de Présents :	12			
- de Votants :	15	Pour :	15	Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-cinq, le douze novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jean-François MONTIALOUX, Laurent MOULIADE, Jérôme BROUSSARD, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Jérôme BROUSSARD, Dominique SAUVAGE à Laurence RATERY, Loïc ROSSIGNOL à Christophe BOUQUET.

Etait absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Angélique CRUEYZE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée des marchés de travaux du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2024-11 du 21 février 2024 qui approuve le projet d'aménagement de l'entrée Est - Route d'Aumont ;

Vu la convention n° 2023-18 en date du 11 août 2023 qui confie la mission d'AMO à Lozère Ingénierie ;

Vu la délibération n° 2024-03 en date du 25 janvier 2024 qui confie la mission de MOE au Groupement SCP FOURCADIER/VERDIER ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Monsieur le Maire rappelle que l'aménagement de l'entrée Est - Route d'Aumont a fait l'objet d'une mise en concurrence en procédure adaptée. Pour rappel le montant du projet a été évalué à 1 481 808.50 € H.T. par le Maître d'œuvre.

Suite à la consultation lancée en procédure adaptée le 01/09/2025 pour une remise le 29/09/2025, la Commission Appel d'Offres s'est réunie le 24/10/2025 afin d'émettre un avis sur le rapport d'analyse des offres présenté par le Maître d'œuvre.

Cinq plis ont été déposés contenant neuf offres dont sept seulement irrégulières. La consultation était composée de 3 lots :

- Lot n° 1 : RESEAUX GENIE CIVIL
- Lot n° 2 : TERRASSEMENTS VOIRIES ET AMENAGEMENTS DE SURFACE
- Lot n° 3 : AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, Monsieur le Maire propose de retenir pour :

- Le lot n° 1, l'entreprise MARQUET SAS pour un montant total de 365 195.83 € HT ;
- Le lot n° 2, l'entreprise MARQUET SAS pour un montant total de 718 364.75 € HT ;
- Le lot n° 3, l'entreprise IDVERDE pour un montant total de 35 254.00 € H.T.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- **VALIDE** la proposition de la Commission d'Appel d'Offres chargée d'analyser les offres.
- **ATTRIBUE** la totalité des lots mais ne notifie à ce jour que la Tranche Ferme correspondante à la phase 1. Les tranches optionnelles seront affermies conformément au CCAP.

- **RETIENT** les entreprises suivantes :

- Pour le lot n° 1 - RESEAUX GENIE CIVIL, l'entreprise MARQUET SAS pour un montant de :

- Tranche Ferme : 238 261.47 € HT
- Tranche optionnelle 1 : 78 102.36 € HT
- Tranche optionnelle 2 : 48 832.00 € HT

qui correspond à l'offre classée n° 1 en application des critères prévus dans le règlement de consultation.

- Pour le lot n° 2 -TERRASSEMENTS VOIRIES ET AMENAGEMENTS DE SURFACE, l'entreprise MARQUET SAS pour un montant de :

- Tranche Ferme : 418 000.09 € HT
- Tranche optionnelle 1 : 143 339.82 € HT
- Tranche optionnelle 2 : 157 024.84 € HT

qui correspond à l'offre classée n° 1 en application des critères prévus dans le règlement de consultation.

- Pour le lot n° 3 – AMENAGEMENTS PAYSAGERS, l'entreprise IDVERDE pour un montant de :

- Tranche Ferme : 19 694.00 € H.T.
- Tranche optionnelle 1 : 7 220.00 € HT
- Tranche optionnelle 2 : 8 340.00 € HT

qui correspond à l'offre classée n° 1 en application des critères prévus dans le règlement de consultation.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de travaux mentionné ci-dessus,

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR 2026

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 12
- de Votants : 15 Pour : 13 Contre : 1 Abstention : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le douze novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jean-François MONTIALOUX, Laurent MOULIADE, Jérôme BROUSSARD, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Jérôme BROUSSARD, Dominique SAUVAGE à Laurence RATERY, Loïc ROSSIGNOL à Christophe BOUQUET.

Etait absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Angélique CRUEYZE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu la délibération DE 2024 0023 du 18 mars 2024 fixant la redevance prélèvement sur la ressource en eau, Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité aux nouvelles redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des permettant d'acquitter ces redevances, le Code de l'environnement les autorise à fixer des contre-valeurs répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube ;

Considérant que compte tenu du cycle de vie de ces redevances, il convient de fixer en année N-1 ces contre-valeurs pour permettre leur facturation et leur recouvrement en année N ;

Considérant que le montant des contre-valeurs est établi en tenant compte de 3 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service
- un correctif lié aux variations de volume facturé d'une année à l'autre.

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 3 paramètres sont les suivantes.

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable :

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)
0,14 €/m3	0,37	-

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$[(T \times C) / Cvf]$$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,052 €/m3

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)
0,25 €/m3	0,699	-

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$[(T \times C) / Cvf]$$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,175 €/m3

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour les redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre leur application dès le 1^{er} janvier 2026 et leur correcte imputation sur les factures.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE pour l'année 2026

Article 1^{er} : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0,052 €/m3.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 048-214801045-20251112-2025_68-DE

Article 2 : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Perforation d'assainissement collectif » à 0,175 €/m3 pour NASBINALS.

Article 3 : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Prélèvement ressource eau » à 0,053 €/m3.

Article 4 : de maintenir le montant de la contre-valeur pour la redevance « Consommation eau potable » à 0,32 €/m3.

Article 5 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DES AGENTS DANS LE CADRE DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 12
 - de Votants : 15
- Pour : 15 Contre : Abstention :**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jean-François MONTIALOUX, Laurent MOULIADE, Jérôme BROUSSARD, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Jérôme BROUSSARD, Dominique SAUVAGE à Laurence RATERY, Loïc ROSSIGNOL à Christophe BOUQUET.

Etait absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Angélique CRUEYZE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,

Vu l'avis préalable du CST du 29 septembre 2025.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale a entraîné l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) D'adopter l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'adhérer à la convention de participation relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS **et à la convention d'accompagnement à la gestion** du CDG48, pour une durée de 6 ans.

3°) De fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- Une participation de 70 % du montant de la cotisation de l'agent.

4°) D'appliquer cette participation en référence uniquement à l'offre choisie par l'agent.

5°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

6°) D'autoriser le maire ou le président à signer tout document relatif à la convention.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Au registre sont les délibérations

Pour copie conforme,

Le Maire,



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET PRINCIPAL

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 12
 - de Votants : 15
- Pour : 15 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt-cinq, le douze novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Nasbinals, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Bernard BASTIDE.

Etaient Présents : MMs Bernard BASTIDE, Jean-François MONTIALOUX, Laurent MOULIADE, Jérôme BROUSSARD, Christophe BOUQUET, Patrick BRIOUDES, Angélique CRUEYZE, Bruno GABRILLARGUES, Jean PRAT, Laurence RATERY, Jean-Pierre REY, Francis VIALARD.

Etaient absents ayant donné procuration : MMs Eric CARIOU à Jérôme BROUSSARD, Dominique SAUVAGE à Laurence RATERY, Loïc ROSSIGNOL à Christophe BOUQUET.

Etait absent :

Il a, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Angélique CRUEYZE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DECIDE

- d'autoriser les transferts de crédits suivants :

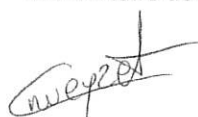
Objet/libellé	Section	Chapitre	Nature	Dépenses - Recettes
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	Fonctionnement	014	D 7392221	+ 339.00
Intérêts réglés à l'échéance	Fonctionnement	66	D 66111	- 339.00

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire

Le secrétaire de séance



Angélique CRUEYZE



Bernard BASTIDE